

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 14 novembre 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

Objet : Demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC)
Dossier Régie : R-3491-2002
Notre dossier : S-26094/JL/NL

Chère consœur,

Hydro-Québec Distribution accuse réception de la requête de l'intervenante FCEI visant la production des ententes conclues avec différents fournisseurs pour la réalisation du projet SIC. Le Distributeur a également pris connaissance de la lettre d'appui de l'intervenante UC. La présente vise à clarifier certains faits à la lumière de la requête, ainsi qu'à préciser la position du Distributeur.

Tout d'abord, afin de clarifier le dossier, précisons que, dans le cadre du projet SIC, le Distributeur doit transiger avec trois (3) fournisseurs externes. Il s'agit de la firme SAP pour les progiciels, de Cap Gemini Ernst & Young (CGE&Y) pour l'intégration fonctionnelle, la formation et la gestion du changement et, finalement, de Hewlet Packard (HP) pour le matériel informatique. Seules les ententes avec SAP et CGE&Y sont spécifiques au projet SIC, les achats auprès de HP étant couverts par une entente cadre gouvernant l'ensemble des achats d'Hydro-Québec avec cette entreprise. Cette entente débordant manifestement l'objet de la présente audience, nous comprenons que la requête de FCEI vise la production des ententes avec SAP et CGE&Y.

.../

Par ailleurs, et toujours dans une perspective de clarification, ces trois (3) contrats ne représentent pas la totalité des coûts directs du projet comme l'affirme la FCEI (paragraphe 6, requête du FCEI), bien au contraire. Tel qu'il appert de la preuve, à l'annexe 2 de la pièce HQD-1, Document 1, le matériel et les progiciels ne s'élèvent qu'à 45 M\$. En ce qui concerne les services professionnels, 66% de la charge de travail sera assumée, en jours/personne, à même les ressources internes d'Hydro-Québec.

Au soutien de sa requête, la FCEI allègue également la présence de dispositions relatives au partage de risques contenues aux ententes (par. 9). Cette allégation provient du commentaire d'un représentant du Distributeur, lors de la rencontre technique du 24 octobre dernier, en réponse à une question des intervenants concernant la gestion des risques dans la réalisation du projet SIC. Premièrement, la notion de partage de risques n'est applicable qu'aux services professionnels de la firme CGE&Y. Ensuite, cette formule vise à favoriser l'efficacité dans l'exécution des travaux et dans la prestation des services afin de s'assurer que les travaux requis pour chacun des lots seront réalisés de manière optimale. Elle vise donc à ce que les objectifs du projet SIC soient atteints, au meilleur coût pour le Distributeur et sans dépasser le budget du contrat ainsi que le budget de chacun des lots. Elle s'inscrit dans le contexte d'une gestion responsable du projet. Il ne s'agit donc certainement pas de risques supplémentaires qui n'ont pas été divulgués dans la preuve, comme le laisse entendre la requête de la FCEI. Il est à ce titre malheureux que la FCEI n'ait pas tenté de mieux comprendre la nature de ces dispositions lors de la rencontre technique qui était justement destinée à répondre aux interrogations des parties.

Au paragraphe 14 de la requête, la FCEI semble alléguer que les frais supplémentaires estimés à 25 millions de dollars par le Distributeur, s'il advenait que la décision de la Régie ne soit pas rendue dans le délai requis par le Distributeur, ont un lien avec les ententes. Or, tel qu'il appert de la preuve (HQD-1, Document 1, p. 35), ces frais potentiels proviennent d'un changement des politiques concernant les redevances de maintenance et de support et ce, à partir du 1^{er} janvier 2003. Pour ne pas les assumer, Hydro-Québec doit signer les ententes avant le 20 décembre 2002, date de fin de validité de l'offre SAP. La production des contrats ne permettra pas d'ajouter aux éléments déjà soumis en preuve.

La FCEI argue qu'elle serait privée d'informations essentielles en l'absence des contrats (par. 8), elle omet toutefois de préciser quelles informations. Elle estime aussi que l'analyse des contrats est essentielle pour juger du caractère raisonnable de l'investissement et d'examiner les risques de dépassements (par. 16). Or, en ce qui concerne les coûts, les informations qui se retrouvent à la preuve, notamment celles faisant la répartition des coûts directs du projet (HQD-1, Document 1, annexe 2), sont complètes.

Elles sont de plus largement suffisantes pour apprécier le caractère raisonnable de l'investissement. Le dépôt des ententes elles-mêmes n'apportera aucune information additionnelle à cet égard.

Les arguments au soutien de la requête du FCEI ne sont manifestement pas fondés et démontrent une mauvaise compréhension du processus d'autorisation sous l'article 73 de la Loi. La requête de la FCEI devrait être rejetée pour ces seules raisons.

Le caractère confidentiel des ententes

L'information détaillée contenue aux ententes dont on demande la production concerne des tiers, les firmes SAP et CGE&Y. Il s'agit d'information de nature financière, commerciale et technique qui est systématiquement traitée de manière confidentielle par ces dernières. Elle fait d'ailleurs l'objet d'ententes ou de clauses de confidentialité spécifiques. À ce titre, nous déposons deux (2) lettres de SAP et CGE&Y confirmant le caractère confidentiel des ententes.

Nous soumettons que les règles de preuve de droit civil n'ont pas leur place dans le contexte d'une demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi. Nous soumettons aussi que les critères de divulgation applicables aux audiences relatives à la fixation des tarifs par la Régie ne peuvent être transposés aveuglément en l'instance. Nous sommes également d'opinion que, peu importe le critère applicable au Distributeur, celui-ci n'emporte pas la renonciation des tiers à leur droit à la confidentialité des informations les concernant.

Après consultation auprès des fournisseurs concernés, nous avisons la Régie et les intervenants que ceux-ci refusent vigoureusement de rendre les ententes publiques. Ils refusent également que lesdites ententes puissent faire l'objet d'une divulgation restreinte aux intervenants. Des représentants des deux firmes seront disponibles lors de l'audience du 21 novembre pour défendre leur position respective, le cas échéant.

Toutefois, si la Régie le jugeait utile, bien qu'elle n'en ait toujours pas fait la demande à ce stade-ci du dossier, les firmes CGE&Y et SAP consentent à ce que le Distributeur dépose les ententes auprès de la Régie, sous pli strictement confidentiel, suivant une ordonnance émise en vertu de l'article 30 de la Loi, et restreignant la consultation des ententes à la Régie uniquement.

MARCHAND, LEMIEUX

4

Dans l'éventualité où la Régie n'entend pas rendre une telle ordonnance, ou qu'elle voudrait en élargir la portée, le Distributeur demande le rejet de la requête de la FCEI et réserve ses droits de plaider plus amplement les arguments soulevés à la présente lors de l'audience du 21 novembre prochain.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c. : Intervenants (liste en annexe)
(par courriel seulement)

SAP Canada Inc.

100, rue de la Commune, 14^{ème} étage, Montréal
Québec, Québec, Canada, H2Y 3R9
Montréal, Québec, Canada H2Y 3R2
T 514 346-3333
F 514 346-3333
SIF 514 346-3333
www.sap.com



Le 4 novembre 2002

Monsieur Yves Legris
Directeur, Projet SIC
Hydro-Québec
140, boul. Crémazie Ouest
Montréal, Québec H2P 1C3

Monsieur Legris,

Suite à notre conversation de la semaine dernière, je désire vous confirmer formellement les éléments d'informations que j'ai partagés avec vous.

Confidentialité des informations:

SAP considère les informations suivantes comme confidentielles:

- Prix, descriptions des produits;
- Termes et conditions commerciales;
- Documents soumis dans le cadre de toutes propositions ou réponses à un appel de propositions;
- Fonctionnalités, Groupe de fonctionnalités, Applications, etc.;
- Toute documentation fournie par SAP dans le cadre d'un projet spécifique est considérée comme information confidentielle que celle-ci porte la mention **confidentielle** ou non.

SAP et Hydro-Québec ont conclu une entente de confidentialité couvrant ces éléments. Cette entente prévoit qu'Hydro-Québec peut rendre disponible ces informations uniquement à 1) un employé d'Hydro-Québec qui a besoin de ces informations dans le cadre de son travail, 2) cet employé s'engage à respecter la confidentialité de ces informations.



SAP considère que les informations commerciales qui ont été communiquées à Hydro-Québec durant les processus d'appel d'offres et de négociation et qui sont contenues dans nos projets d'entente et de contrat sont de nature hautement confidentielle et qu'elles ne doivent en aucun cas être divulguées à une tierce-partie.

SAP est une entreprise qui fait des affaires dans une industrie où la concurrence est très vive et il est d'une importance critique que toutes les ententes que nous faisons avec nos clients soient et demeurent en tout temps strictement confidentielles. SAP et Hydro-Québec ont d'ailleurs conclu une entente de confidentialité couvrant tous ces éléments et Hydro-Québec ne peut, en vertu de cette entente, communiquer aucune information confidentielle à une tierce-partie sans avoir au préalable obtenu une approbation de SAP à cet effet.

L'ensemble des produits logiciels et services qui seront acquis par Hydro-Québec advenant que le projet SIC soit approuvé par la Régie de l'énergie, ainsi que les conditions commerciales consenties par SAP à Hydro-Québec, l'ont été en regard de l'envergure particulière du projet SIC et de l'importance de la relation d'affaires qui existe entre Hydro-Québec et SAP. SAP est convaincue que le fait de divulguer cette information à un tiers pourrait porter un préjudice sérieux aux affaires de SAP car ceci pourrait nuire à SAP dans d'autres situations d'affaires concurrentielles en cours et à venir .

En espérant le tout conforme à notre conversation, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard Sanchez', written over a light blue circular stamp.

Bernard Sanchez
Vice-président, Région de l'est
SAP Canada, Inc.



**CAP GEMINI ERNST & YOUNG
CANADA INC.**

C.P. 4555, succ. B
P.O. Box 4555, Station B
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1800
800 René-Lévesque Blvd. West, Suite 1800
Montréal, Québec H3B 4B5
Tél./Tel.: 514 874-4488
Télééc./Fax : 514 875-1772

Montréal, le 5 novembre 2002

Monsieur Yves Legris
Directeur du Projet SIC
Hydro-Québec
140, boul. Crémazie, Ouest
7^{ième} étage
Montréal (Québec)
H2P 1C3

Objet: Projet Systèmes d'Information Clientèle

Cher Monsieur Legris,

Nous accusons réception de votre télécopie nous transmettant copie de la «Requête visant à faire produire par Hydro-Québec Distribution différents documents produite par la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (section Québec) (FCEI)».

Nous comprenons que la FCEI vise la production de certains documents concernant le Projet SIC et notamment la production du Contrat de services professionnels dans le cadre du Projet Systèmes d'Information Clientèle (SIC) entre Hydro-Québec et Cap Gemini Ernst & Young Canada Inc. (CGEY) (le Contrat) et de certains documents y afférents.

CGEY s'objecte à toute divulgation du Contrat et des documents y afférents. Ces documents contiennent des informations commerciales ou financières (ressources, prix, capacité financière, etc.) qui ont été fournies à Hydro-Québec sur une base confidentielle. La divulgation de ces informations risque de porter préjudice à CGEY et affecter sa position concurrentielle. Comme vous le savez, le marché de la consultation en matières de services professionnels visant l'intégration technique est extrêmement concurrentiel, étant donné notamment le nombre peu élevé de société ayant cette spécialisation et la capacité de compléter des mandats de l'ampleur de celui du Projet SIC, et toute information divulguée pourrait avantager ces concurrents.

Étant donné la nature même de ces informations, il est raisonnable dans les circonstances que CGEY s'attende que ces informations ne soient en aucun cas divulguées.

Nous vous rappelons également qu'en vertu du paragraphe 19.9 du Contrat, les dispositions du Contrat doivent demeurer confidentielles. De plus, les documents déposés dans le cadre de l'appel de propositions portaient la mention «confidentiel».

Nous vous demandons également par les présentes de nous aviser dans les meilleurs délais advenant une obligation de votre part de produire certains documents afin de nous permettre de prendre les mesures appropriées pour protéger notre information.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Michel Gévry
Vice-président

c.c. : Karl Malenfant, *Hydro-Québec*
Martin Langlois, *Stikeman Elliott*